

RÉGLEMENTATION HARMONISÉE AU NIVEAU EUROPÉEN

MACHINES

DOMAINE COUVERT

Sont soumis à la directive « Machines » les machines, telles que définies ci-dessous, ainsi que les produits suivants : équipements interchangeables, composants de sécurité, accessoires de levage, câbles et sangles, dispositifs amovibles de transmission mécanique.

Les quasi-machines, telles que définies ci-dessous, sont également dans le champ de la directive, selon des modalités spécifiques.

On entend par

→ « machine » :

- ensemble équipé ou destiné à être équipé d'un système d'entraînement autre que la force humaine ou animale appliquée directement, composé de pièces ou d'organes liés entre eux dont au moins un est mobile et qui sont réunis de façon solidaire en vue d'une application définie ;
- ensemble visé au premier tiret, auquel manquent seulement des organes de liaison au site d'utilisation ou de connexion aux sources d'énergie et de mouvement ;
- ensemble, visé au premier et au deuxième tiret, prêt à être installé et qui ne peut fonctionner en l'état qu'après montage sur un moyen de transport ou installation dans un bâtiment ou une construction ;
- ensemble de machines, visées au premier, au deuxième et au troisième tirets, ou de quasi-machines visées au point g) qui, afin de concourir à un même résultat, sont disposées et commandées de manière à être solidaires dans leur fonctionnement ;
- ensemble de pièces ou d'organes liés entre eux, dont un au moins est mobile, qui sont réunis en vue de soulever des charges et dont la seule force motrice est une force humaine directement appliquée.

→ « quasi-machine » : ensemble qui constitue presque une machine, mais qui ne peut assurer à lui seul une application définie. Un système d'entraînement est une quasi-machine. La quasi-machine est uniquement destinée à être incorporée ou assemblée à d'autres machines ou à d'autres quasi-machines ou équipements en vue de constituer une machine à laquelle la présente directive s'applique.

RÉGLEMENTATION

➤ **TEXTE COMMUNAUTAIRE**

- [Directive 2006/42/CE](#) (modifiée) relative aux machines

➤ **TEXTES FRANÇAIS DE TRANSPOSITION**

- **Code du travail :**

- [Partie législative – 4ème partie – Livre III – Titre 1er Articles L.4311-1 et suivants](#)
- [Partie réglementaire nouvelle – 4ème partie – Livre III – Titre 1er Articles R.4311-1 et suivants](#)

NORMES HARMONISÉES

- Liste publiée par [communication de la commission européenne](#) parue au JOUE du 9 septembre 2016

CONTACTS

➤ **ADMINISTRATION EN CHARGE DE LA RÉGLEMENTATION**

- Ministère du travail :
 - Direction Générale du Travail (DGT) – Bureau des équipements et des lieux de travail CT3 – Tél. 01-44-38-26-79

➤ **ADMINISTRATIONS EN CHARGE DE LA SURVEILLANCE DU MARCHÉ**

- Ministère du travail :
 - Direction Générale du Travail (DGT) – Bureau des équipements et des lieux de travail CT3 – Tél. 01-44-38-26-79
- Ministère de l'économie et des finances :
 - DGCCRF – Bureau des produits industriels 5A – bureau-5a@dgccrf.finances.gouv.fr
- Ministère de l'action et des comptes publics
 - Douane (DGDDI) – Bureau D2 – dg-d2@douane.finances.gouv.fr

➤ **ORGANISMES NOTIFIÉS**

- Liste publiée par [arrêté](#) du 3 mai 2017
- Coordination nationale : EUROGIP France
55, rue de la fédération
75015 PARIS
<http://www.eurogip.fr/fr/>

➤ **FÉDÉRATION PROFESSIONNELLE**

- Fédération des Industries Mécaniques (FIM)
39/41 rue Louis Blanc - 92400 Courbevoie
Tél. 01.47.17.60.00
<http://www.fim.net/>